

---

Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours, accordant au citoyen Dardenne, adjudant général à l'armée du Nord, la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire et renvoyant au comité de salut public la question de sa suspension, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Pierre Collombel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Collombel Pierre. Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours, accordant au citoyen Dardenne, adjudant général à l'armée du Nord, la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire et renvoyant au comité de salut public la question de sa suspension, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 444;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29519\\_t1\\_0444\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29519_t1_0444_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

depuis 600 jusqu'à 1 200 ou 1 500 âmes suivant le projet de réunion.

Jamais circonstances plus impérieuses n'ont exigé ces réunions, elles sont commandées par l'exécution salutaire des loix révolutionnaires qui, sans cette réunion, éprouverait des entraves. S. et F. »

L. MARY, FIQUET, LEBLOND,  
ENTHEAUME, SPOLLET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [VILLERS, au nom du] comité de division, décrète que les trois municipalités des faux-bourgs de Montivilliers, district du même nom, département de la Seine-Inférieure, connues sous les noms de porte Assignet, porte Chef-des-Eaux et porte Chastel, seront réunies à celle de la ville.

« En conséquence, les représentans du peuple qui sont actuellement dans ce département, s'occuperont incessamment de la nouvelle organisation de cette municipalité et de celle de la garde nationale. » (1).

## 45

COLLOMBEL : Citoyens, le 17 germinal, vous avez renvoyé à votre comité des secours publics la pétition du citoyen d'Ardenne.

Ce citoyen vous expose qu'il a été suspendu de ses fonctions d'adjudant-général à l'armée du Nord, d'après des motifs qu'il prétend détruire jusques à l'évidence. Depuis le 4 août dernier (vieux style) il est sans appointemens, il ne possède pas un sou de fortune, il est chargé de quatre enfans, dont l'aîné n'a que cinq ans; il lui est tellement impossible de pourvoir à leur existence, qu'on le menace de mettre son dernier à l'hôpital de Lille, s'il n'acquitte promptement les mois de nourrice; il a perdu sa femme le 8 mai dernier (vieux style) ensuite de la fausse nouvelle qui s'étoit répandue qu'il avoit été tué le 3 mai près Valenciennes, dans une découverte où il courut les plus grands dangers; il a joint les certificats les plus authentiques de plusieurs corps, qui ont été à même d'apprécier sa doctrine politique, son courage et ses talens militaires; pour surcroît de malheur, il a été arrêté et livré au tribunal criminel du département de Paris, qui l'a acquitté par jugement du 6 de ce mois, après 70 jours de détention. Tout concourt donc à venir au secours de d'Ardenne et de ses quatre enfans; il réclame contre l'injustice de sa suspension; mais déjà par décret du 9 présent mois, vous avez renvoyé à votre comité de salut public l'examen de cette affaire; le comité de salut public, toujours juste, parce qu'il est pénétré de vos principes, lui rendra justice et le rétablira dans ses fonctions, s'il le juge à-propos; votre comité des secours s'est renfermé dans l'examen de la situation et des besoins du pétitionnaire; il a reconnu qu'ils étoient pressants; en conséquence, il m'a chargé

(1) P.V., XXXV, 146. Minute de la main de Villers (C 296, pl. 1009, p. 13). Décret n° 8742. Reproduit dans *Mon.*, XX, 198; *J. Sablier*, n° 1252; *Mess. soir*, n° 602; *M.U.*, XXXVIII, 364; *J. Mont.*, n° 150.

de vous proposer le décret suivant (1) [Il est adopté en ces termes].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I — A la présentation du présent décret, il sera payé, par la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, la somme de mille liv. au citoyen Charles Ambroise Dardenne, adjudant-général à l'armée de Nord, suspendu de ses fonctions, et conséquemment privé de ses appointemens depuis le 4 août dernier (vieux style).

« II. — La pétition et les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret, seront envoyées au comité de salut public, chargé par décret du 9, présent mois, de statuer définitivement sur la réclamation dudit Dardenne.

« III. — Le présent décret ne sera imprimé; mais il sera inséré au bulletin de correspondance. » (2).

## 46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [THIBAUDEAU] au nom de son comité d'instruction publique, rapportant les dispositions de l'article IV du décret du 25 nivôse, décrète :

« Art. I. — Le nouveau papier qui sera fabriqué pour l'impression des lois portera en filigrane un sceau qui représentera un homme nud, d'une stature colossale, appuyé d'une main sur sa massue, et tenant de l'autre la figure de la liberté et de l'égalité, foulant aux pieds les débris du despotisme et de la superstition, et sur le fond seront inscrites les lettres initiales R. F., c'est-à-dire, République Française.

« II. — Le comité des inspecteurs de la salle donnera tous les ordres nécessaires pour faire exécuter ce filigrane par le citoyen Dupré, graveur, choisit à cet effet » (3).

## 47

GREGOIRE, au nom du comité d'instruction publique. Citoyens, depuis longtemps un travail bibliographique est commencé sur les livres appartenant à la nation. Jamais on n'en rendit compte à l'assemblée nationale. Associé depuis peu aux commissaires chargés de surveiller cette

(1) *Débats*, n° 569, p. 362.

(2) P.V., XXXV, 146. Minute de la main de Collombel (C 296, pl. 1009, p. 14). Décret n° 8739. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 23 germ. (suppl<sup>t</sup>); *Mon.*, XX, 197; *J. Mont.*, n° 150; *J. Sablier*, n° 1252; *Audit. nat.*, n° 566, p. 2.

(3) P.V., XXXV, 147. Minute de la main de Thibaudeau (C 296, pl. 1009, p. 15). Décret n° 8745. Reproduit dans *Débats*, n° 569, p. 369; *J. Mont.*, n° 150; *C. Eg.*, n° 603, p. 97; *J. Sablier*, n° 1252; *J. Perlet*, n° 568; *Ann. patr.*, n° 467; *M.U.*, XXXVIII, 381; *Mon.*, XX, 198; *Mess. soir*, n° 602; *Batave*, n° 422.